

rante pieds, le dit Inspecteur aura droit de demander dix chelings : toute personne bâtissant ainsi sans avoir fait tirer une ligne comme susdit, ou après avoir fait tirer une telle ligne, laquelle s'écartera de la ligne de la dite place, rue ou chemin, encourra la peine de démolir ou faire démolir du dit bâtiment tout ce qui s'écartera de la ligne susdite; et toute personne qui bâtira à quelque distance en dedans de la ligne ainsi tirée, encourra une amende de dix chelins, à moins qu'il ne soit érigé en front d'un tel bâtiment, et suivant la dite ligne (si c'est dans la ville), un mur de pierres ou de briques, ou une palissade assise sur une fondation de pierres ou de briques, ou (si c'est dans les fauxbourgs) une clôture faite des dits matériaux ou de bois. Et toute personne, contrevenant au dit règlement payera trois chelins pour tout et chaque jour qui s'écoulera du moment où la dite personne aura reçu ordre du dit Inspecteur de se conformer à ce règlement, jusqu'à ce qu'un mur, palissade ou clôture soit fait conformément à icelui. Et tout entrepreneur ou maçon qui bâtira, sans qu'une telle ligne ait été tirée, ou qui ne s'y conformera pas, lorsqu'elle aura été tirée, payera une somme de quarante chelins.

ART. 3.—Dans tous les cas où dans la ville et les fauxbourgs, il pourra être nécessaire de mettre des matériaux pour quelques bâtisses ou réparations dans aucune place, rue ou passage, les dits matériaux seront placés de manière à ne pas s'étendre au delà du tiers de la largeur de la dite place, rue ou passage; ou s'il y a quelques bâtisses ou réparations à faire en même tems vis-à-vis l'une de l'autre, alors les matériaux seront placés de manière à ne pas s'étendre, de chaque côté, à plus du sixième de la largeur des dits lieux. Et avant de placer tels matériaux, on s'adressera à l'Inspecteur des Chemins, qui mesurera le dit tiers ou sixième (selon le cas), à prendre du bâtiment ou mur devant être bâti ou réparé; et tels matériaux ne s'étendront pas en longueur de front au delà de celle du